

ACCORD DE PAIEMENT

ENTRE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Turquie, désireux de régler les paiements réciproques, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les paiements relatifs aux marchandises comprises dans les échanges commerciaux, directs ou indirects, entre la Finlande et la Turquie et considérées, par les dispositions générales douanières du pays d'importation, comme étant originaires de l'autre pays contractant, sont soumis aux dispositions du présent Accord.

Les dispositions s'appliquent aussi aux règlements des frais découlant des échanges commerciaux entre les deux pays, y compris les frais de transport, d'expédition, portuaires, d'assurances, de transbordement et autres, commissions, provisions etc. Elles s'appliquent également aux paiements de toute autre nature, qui ne sont pas dus au commerce de marchandises entre les deux Pays. Cependant, les transferts de capitaux et les transferts analogues ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la Suomen Pankki et la Banque Centrale de la République de Turquie dans chaque cas spécial.

Les marchandises finlandaises ou turques qui ont été livrées soit en transit à travers un pays tiers soit par l'entremise d'un intermédiaire domicilié dans un tel pays doivent également être payées conformément aux dispositions de cet Accord.

Le présent Accord ne peut s'appliquer aux marchandises qui seront achetées en transit qu'avec le consentement de la Suomen Pankki et de la Banque Centrale de Turquie.

Les paiements de toutes créances déjà échues entre les deux Pays devront être liquidés selon les dispositions du présent Accord.

Les instituts chargés de l'exécution du présent Accord sont: en Finlande la Suomen Pankki, Helsinki et en Turquie la Banque Centrale de Turquie, Ankara.

Article 2.

La contrevaletur de toute marchandise d'origine finlandaise importée en Turquie devra être réglée par versement en livres turques à la Banque Centrale de Turquie.

De même, la contrevaletur de toute marchandise d'origine turque importée en Finlande devra être réglée par versement en markkas à la Suomen Pankki.

Article 3.

Les sommes encaissées par la Suomen Pankki conformément à l'article 2 seront portées au crédit d'un compte, non productif d'intérêts, tenu en markkas au nom de la Banque Centrale de Turquie. Les disponibilités de ce compte seront utilisées aux paiements en Finlande, prévus à l'article 1er.

Les sommes encaissées par la Banque Centrale de Turquie conformément à l'article 2 seront portées au crédit d'un compte, non productif d'intérêt, tenu en livres turques au nom de la Suomen Pankki. Les disponibilités de ce compte seront utilisées aux paiements en Turquie, prévus à l'article 1er.

Article 4.

Les produits d'origine turque, pourront faire l'objet de compensations privées avec des produits d'origine finlandaise, à la condition de l'obtention, dans chaque cas particulier, d'une autorisation spéciale des autorités compétentes des deux Pays.

Les compensations privées déjà approuvées de part et d'autre, seront exécutées d'après modalités convenues dans les contrats respectifs.

Article 5.

La Suomen Pankki et la Banque Centrale de Turquie s'avertiront réciproquement, au jour le jour, des versements qui leur seront effectués au crédit des comptes visés à l'article 3. Chaque avis d'encaissement portera les mentions nécessaires pour effectuer les paiements correspondants aux ayant-droit.

Les paiements seront effectués dans l'ordre chronologique des versements, et dans la limite des disponibilités des comptes.

Article 6.

Pour ce qui concerne les versements des importateurs

des deux Pays, prévus à l'article 3 du présent Accord, la conversion en markkas et en livres turques se fera d'après les règles suivantes:

a) La Suomen Pankki et la Banque Centrale de Turquie fixeront d'un commun accord le cours du change entre le markka et la livre turque. Ce cours sera appliqué pour la conversion en markkas des dettes libellées en livres turques et respectivement pour la conversion en livres turques des dettes libellées en markkas.

b) Les dettes libellées en devises autres que le markka ou la livre turque seront converties en markkas en Finlande et en livres turques en Turquie respectivement au cours officiel, coté le jour du versement à Helsinki et à Ankara.

Article 7.

Si, au moment où la Suomen Pankki et la Banque Centrale de Turquie ont convenu d'une modification du cours de conversion entre le markka et la livre turque, il existe un solde sur l'un des deux comptes de compensation, les versements doivent continuer à être effectués à l'ancien cours sur l'autre compte de clearing, jusqu'à ce que le solde existant au moment de la modification convenue soit épuisé.

Article 8.

Au cas où, faute de disponibilités en markkas ou en livres turques, un solde considérable se produisait en faveur de la Finlande ou de la Turquie, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter pour rétablir l'équilibre des paiements.

Article 9.

Les avances pour achats de marchandises originaires de la Finlande ou de la Turquie destinées à être importées en Turquie, respectivement en Finlande, seront réglées selon les dispositions du présent Accord, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importations et d'exportation déjà délivrées par les autorités compétentes, et quelles soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondant aux usages commerciaux.

Article 10.

Dans leur qualité d'instituts chargés de l'exécution du présent Accord, la Suomen Pankki et la Banque Centrale de Turquie sont exemptes de toute responsabilité au sujet des dommages éventuels que pourrait causer son application.

Article 11.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du système de règlement des créances, prévu par les dispositions du présent Accord.

Article 12.

La Suomen Pankki et la Banque Centrale de Turquie s'entendront sur les modalités techniques nécessaires au fonctionnement régulier de cet Accord.

Article 13.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord le solde éventuel existant sur un des comptes, visé à l'article 1er de l'accord de clearing entre la Finlande et la Turquie du 20 juin 1936, sera viré au compte respectif, visé à l'article 3, alinéa 1.

Article 14.

Si, à l'expiration du présent Accord, un solde subsistait d'un côté ou de l'autre, les importateurs du pays créancier devront continuer à verser les montants dus selon les dispositions du présent Accord, jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde.

Article 15.

Le présent Accord remplace l'Accord de clearing entre la Finlande et la Turquie, signé le 20 juin 1936 et l'échange de notes du 2 décembre 1938, concernant le paiement du froment ture importé en Finlande. Il entrera en vigueur le 1er novembre 1940. Il pourra être dénoncé en tout temps, moyennant ~~un~~ un préavis de trois mois, mais pas plus tôt que le 31 mai 1941.

Fait en double à Ankara le octobre 1940.